cont

Fevrier 1620. saisine

EDICT DV ROY

PORTANT CREATION des Offices de Commissaires Receueurs hereditaires des Deniers des Saisies Reelles ; ascauoir deux, où il y a Parlement, & d'vn en chacune Ville & Iustice Royale de ce Royaume.

Verifié au Parlement de Bourdeaux le 25. Octobre 1628.

Auec les Arrests de ladite Cour, sur la Verification dudit Edict.

A PARIS

Par ANTOINE ESTIENE, P. METTAYER & C. PREVOST, Imprimeurs ordinaires du Roy.

M. DC. XXIX.

Auec Priuilege de sa Majesté.

Case
F
39
.326

1629 fed

LIBRARY

48-1127

LOVIS par la grace de Dieu Roy de France & de Nauarre, A tous presens & à venir, Salut. Encores que nos predecesseurs Roys ayent apporté tout le soin qui leur a esté possible, pour donner reglement aux saisies, & establissemens de Commissaires, qui se font sur les domaines de nos subiets, fruicts d'iceux & autres immeubles : Neantmoins l'experience fait voir, qu'il s'y commet infinis abus dont nous receuons iournellement des plaintes ; & de ce que nos Huissiers & Sergents estants chargez d'vn establissement, vont par les Paroisses, s'addressans au plus aisez qui sont proches des choses saisies & feignans les vouloir establir Commissaires, exigent d'eux grandes sommes de deniers pour les exempter, & vont ez Assemblées des foires & marchez, où vsãts de semblables menaces tant enuers les Marchands qu'autres personnes qu'ils y rencontrent, font pareilles exactions, establissant ausdites saisies ceux qui ne leur veulent rien dõner, bien qu'ils soient la pluspart éloignez de beaucoup des heritages & choses saisies,

ou qu'ils ſoient incapables de gerer & negotier telles cõmiſſions, ne ſçachãts la pluſpart lire ny écrire : y eſtabliſſant auſſi ſouuent des pauures Laboureurs, Artiſans, Vignerons, & autres perſõnes miſerables, chargés d'enfans & d'affaires, qui ſont contraints abandonner leurs arts, meſtiers & exercices, pour vaquer auſdites cõmiſſions, cõſommant la meilleure partie de leurs aages, & employant toute leurs facultez & moyẽs à l'adminiſtratiõ de telles charges, en procedures, procez & voyages qu'il leur conuient faire; eſtãs le plus ſouuent tirés en proces en nos Cours de Parlement & autres Iuriſdictions, éloignés de cent lieuës de la demeure du lieu de leur eſtabliſſement : Autres qui ſont gens de neãt, conſomment les fruicts & reuenus des choſes ſaiſies, s'abſentent & emportent les deniers des fermes : D'ailleurs, quelques ſaiſiſſans font eſtablir leurs ſeruiteurs & autres perſonnes à leurs deuotions, auec leſquels colludans ils font adiuger à vil prix les biens ſaiſis & baux iudiciaires, iouyſſans par ce moyen des biens de leurs debiteurs, ſous noms interpoſez de tels Commiſſaires. Arriue auſſi ſouuent que les priuilegiez exempts de commiſſions, ſont eſtablis par haine que leur portera quelque Huiſſier ou Sergent, &

pour en auoir deſcharge conuient faire plu-ſieurs procez, qui tournent non ſeulement à la diminution du prix de la choſe, ſans que le ſaiſi ſoit acquitté vers ſes creanciers : mais auſſi auec grande vexation ſur nos ſubiets, par les deſpenſes deſdits voyages que leſdits Commiſſaires font ſur les lieux ſaiſis, & és lieux de nos Iuſticiers, pour proceder aux baux à fermes ; & par autres frais qui retar-dẽt d'autãt le moyen auſdits creãciers d'eſtre payez : cõme auſſi leſdits Sergẽts & Huiſſiers s'entendent auec leſdits debiteurs, deſquels ils exigent grandes ſommes de deniers, pour à leur gré eſtablir telles perſonnes que bon leur ſemblera, pour par ce moyen diſpoſer à leur volõté des choſes ſaiſies, le tout au pre-iudice des debiteurs & creanciers : leſquels par ce moyen tirent peu de profit des baux ; le prix deſquels le plus ſouuent ne ſuffit pour payer les frais d'iceux. D'ailleurs, il y a des creanciers qui colludans auec quelques vns de leurs debiteurs, bien que payez, font con-tinuer les ſaiſies qui ſont ſur leurs biẽs, y font eſtablir Commiſſaires à leur deuotion, ſous le nom deſquels ils iouyſſent, & fruſtrent par ce moyen leurs creanciers : Dauantage il ſe trouue que par la puiſſance, menace, force, violence, & voyes de faict, les ſaiſis, & autres

par eux, intimident, & ordinairement excedent les Commiſſaires qui ſont eſtablis; leſquels ſont cõtraints de quitter & abandonner les choſes ſaiſies, au grand preiudice des ſaiſiſſans & autres creanciers. Et de plus, ſe remarque iournellemẽt des retardemens & non valeurs és recoltes des deniers de nos Tailles & autres ſubſides, à cauſe deſdits eſtabliſſemẽts de Commiſſaires, qui cõtraignent beaucoup de nos ſubiets de s'abſenter & ſe retirer dans les Villes pour euiter telles commiſſions : Autres qui ſont ruinez à la pourſuitte d'icelles; & autres infinis monopoles & abus qui ſe commettent à la foule & oppreſſion de tous nos ſubiets ; ce qui prouient de ce qu'en telles charges ne ſont eſtablis des perſonnes d'experiẽce & preud'homie, gens de bien, reſſeans, bien cautionnez & certifiez ſoluables, & qui ayent fait ſermẽt à Iuſtice: dont les plaintes publiques nous ayans eſté faictes és derniers Eſtats generaux tenus en noſtre bonne ville de Paris par les deputez des Prouinces de noſtre Royaume, qui nous ont ſupplié d'y apporter le remede conuenable:

A quoy voulans pouruoir & faire ceſſer à l'aduenir leſdits abus, monopoles & oppreſſions, & en deſcharger nos ſubiets, attendãt

que Dieu nous face la grace de leur faire sẽtir plus abondamment les effects de nostre bonne volonté; Apres auoir mis cét affaire en deliberation en nostre Conseil, où estoiẽt aucũs Princes de nostre sang & autres Princes & Officiers de la Couronne, Seigneurs, & plusieurs notables personnages; De l'aduis d'iceluy & de nostre propre mouuemẽt, certaine science, pleine puissance & authorité Royale, Auons par cestuy nostre present Edict perpetuel & irreuocable, creé, erigé & estably, creõs, erigeons & establissons en tiltre d'office formé en chacune ville & lieux esquels il y a iustice Royale de cestuy nostre Royaume & terres de nostre obeissance; l'estat & office de Commissaire Receueur des deniers des Saisies Reelles des terres & Seigneuries, Chasteaux, Maisons, fruicts pendãs par les racines, rentes foncieres ou constituées, droicts d'vsufruicts, doüaires, pensions, rentes ou autres choses immobiliaires sujettes d'estre saisies, pour quelque cause que ce soit, en vertu d'Arrests, Sentences, Iugemens, Mandemens, Prouisions, Contracts, Obligations, & tous autres actes authentiques & commissions de Iustice, soit de nos Cours Souueraines, Iuges ordinaires, & tous autres nos Iuges & Officiers quelcon-

ques. N'entẽdons neantmoins que les saisies mobiliaires, & les deniers saisis entre les mains des particuliers, soiẽt sujets au present establissement. A sçauoir deux en chacune de nos bonnes villes, esquelles il y a Parlement; l'vn pour seruir audit Parlement, Requestes du Palais, & Iustices qui sont dans l'enclos dudit Palais, seulemẽt; & l'autre aux Presidiaux & autres Iustices qui sont dãs lesdites villes; & semblablemẽt en chacune de nos Iustices où il y a Siege Presidial, Bailliage, Seneschaussée, Preuosté, Vicõté, Viguerie & autres Sieges Royaux; en telle sorte neantmoins qu'il n'y en aye qu'vn és Villes esquelles il n'y a Parlement. Et à ce que nosdits subiets puissent plus facilemẽt auoir addresse certaine, pour le recouurement des sommes qui leur serõt adiugées par Iustice, & que lesdites charges ne chãgent si souuent de personnes & familles, Nous voulons & entendons que lesdits Offices de Commissaires, Receueurs des deniers desdites Saisies reelles, soient & demeurent hereditaires, pour en iouyr par les pourueus, eux, leurs hoirs, successeurs & ayãs cause hereditairement & perpetuellement: & lesquels nous voulõs estre exẽpts de toutes tutelles & curatelles & autres charges personnelles, attẽ-

du

du la continuelle assiduité à laquelle ils sont obligez.

Lesquels Commissaires Receueurs auront l'entiere administration de tous les biens saisis par authorité de Iustice, & seront tenus faire residence actuelle en la ville & lieux de leur establissemẽt; y auront vn Bureau pour receuoir & enregistrer par eux ou leurs Cõmis les exploicts des saisies reelles qui seront faictes par nos Huissiers ou Sergens: par lesquels exploicts enjoignons tres-expressemẽt à nos Huissiers ou Sergẽs de declarer les domiciles des Saisis & saisissans: Et où le domicile du Saisi ne seroit en la ville ou bourg de la demeure dudit Cõmissaire Receueur, & ne pourroit à ceste occasion estre declaré, l'Huissier ou Sergẽt sera tenu de designer & élire vn domicile certain au lieu de la demeure dudit Commissaire Receueur, pour ledit saisi & le saisissant: Et en faisant signifier laditte saisie à la personne du saisi ou en son domicile actuel ou éleu, sera tenu de l'interpeller, que dãs certain temps, selon la distance des lieux, il ait à élire domicile dans la ville de sa demeure, pour ce qui cõcerne le faict de laditte Commission seulement; & à faute de ce faire, qu'il sera procedé par defaut au bail iudiciaire des choses saisies sur les signifi-

cations qui ſerõt faictes au domicile éleu par ledit Huiſſier ou Sergent; qui vaudrõt comme ſi faictes eſtoient à la perſonne du ſaiſi.

Pourra neãtmoins ledit ſaiſi faire ſignifier au Cõmiſſaire Receueur, autre domicile dans le lieu de la demeure d'iceluy Commiſſaire Receueur, & non ailleurs, par acte valable, & qui ſera enregiſtré au regiſtre dudit Cõmiſſaire Receueur, par le Sergẽt, qui fera telle ſignification au pied de l'enregiſtremẽt de la ſaiſie: du iour duquel enregiſtremẽt leſdits Commiſſaires Receueurs ſeront tenus faire les ſignifications requiſes au domicile qui leur aura eſté declaré par ledit ſaiſi.

Defendons tres-expreſſement à tous nos Officiers, Huiſſiers & Sergẽs, de Commettre, à l'aduenir, ny eſtablir autres Cõmiſſaires à toutes ſaiſies qui ſerõt faittes pour quelque cauſe & occaſian que ce ſoit, que noſdits Commiſſaires Receueurs, chacun en leur reſſort & eſtenduë; à peine de ſuſpenſion de leurs Offices, & de tous deſpens dommages & intereſts; fors & excepté aux ſaiſies qui ſeront faites pour Cenſiues & droicts Seigneuriaux, de l'authorité des Seigneurs cenſiez au deſſous de cent liures, ſi ce n'eſt du conſentement deſdits Seigneurs.

Seront auſſi tenus leſdits Huiſſiers & Ser-

gens de declarer par leurs exploicts les Paroisses des choses saisies, ou à tout le moins celle en laquelle sera situé le Chasteau ou principale maison Seigneuriale en ce qui est des choses Nobles, & les tenans & aboutissans des choses en roture, suiuãt nos Ordonnances, Et pour les rentes foncieres ou constituées, saisies, declarerõt la nature desdites rentes & le fonds & les personnes sur lesquelles elles sont payables ou exigibles, autremẽt lesdits exploicts seront & demeureront nuls.

Et pource que l'vne des principales plaintes à Nous faictes, est, que bien souuent nosdits Huissiers ou Sergens sont pratiquez & sollicitez d'oster ou changer de leurs procez verbaux & exploicts de saisies, des choses par eux saisies, & les antidater, dont se forment infinis procez & inscriptions de faux: Pour à quoy remedier à la perte desdits procez verbaux & exploicts de saisies;

Enioignons à nos Huissiers & Sergens, sur les peines que dessus, de mettre és mains de nos Commissaires Receueurs, leurs procez verbaux & exploicts de saisies reelles, bien & lisiblement escrits, signez d'eux & de leurs records, & ce dans trois iours au plus tard apres icelles faictes; pour estre par nosdits Commissaires Receueurs, enregistrez selon

l'ordre qu'ils leur ſeront apportez, pour y auoir recours par ceux qui y auront intereſt, ſi beſoin eſt.

Pour cét effect auront leſdits Commiſſaires Receueurs vn regiſtre dans lequel ils ſeront tenus enregiſtrer tous leſdits procez verbaux & exploicts de ſaiſies, & y inſerer le iour qu'ils les auront receus, auec le nom & demeure des Sergens qui les auront faicts; pour euiter multiplicité de ſaiſies, & les fauſſetez & fraudes qui s'y pourroient commettre par antidate: & ſerõt tenus de faire ſigner ſur leurs regiſtres ceux à qui leſdits procez verbaux & exploicts ſeront rendus par noſdits Commiſſaires Receueurs ; auſquels auons permis de deliurer actes, coppies & extraicts deſdites ſaiſies & arreſts, ſignez & certifiez d'eux à ceux qui les en requerront; Leſquels nous voulons eſtre de pareille force & vertu que s'ils eſtoient deliurez par leſdits Huiſſiers & Sergens; & ſeront les feuillets deſdits regiſtres nombrez & paraphez par les Iuges des lieux ou noſtre Procureur, pour plus grande aſſeurance.

Et à ce que les diligẽces que noſdits Commiſſaires Receueurs auront faites pour proceder au bail à ferme, ſoient recogneuës, ſeront tenus de faire appeller le pluſtoſt qu'ils

pourront, ſuiuant nos Ordonnances & les Couſtumes des lieux, & ce pardeuers les Iuges du reſſort de leur eſtabliſſement, & non ailleurs, les ſaiſis & ſaiſiſſans, à leurs domiciles cy deſſus declarez, tãt pour voir proceder aux baux à ferme des choſes ſaiſies, & y faire trouuer encheriſſeur, ſi bon leur ſemble, que pour debatre l'inſoluabilité des cautions & certificateurs. Et ſeront les Adiudicataires, cautions & certificateurs, tenus élire domicile en la ville ou demeure de l'eſtabliſſement dudit Commiſſaire Receueur, pour y eſtre faicts tous exploicts requis & neceſſaires pour l'execution de ladite adiudication, leſquels vaudront comme ſi faits eſtoient à leurs perſonnes & domiciles, à la deſcharge dudit Commiſſaire Receueur.

Ne ſeront pour l'execution de ladite adiudication tenus leſdits Commiſſaires ſi bon ne leur ſemble, ſe charger des fruicts pendans par les racines, s'il n'y a vn mois entier d'interualle auant la maturité d'iceux, ſelon la condition & diſpoſition naturelle des lieux & climats, afin qu'ils ayent le temps requis pour faire les proclamations & procedures de la vente deſdits fruicts, ſelon la couſtume & vſance des lieux; ſauf audit ſaiſiſſant, en cas que leſdits Commiſſai-

res Receueurs ne demeurent chargez desdits fruicts ; à se pouruoir pour la conseruatiõ de ses droicts, ainsi qu'il verra bon estre. La vente desquels fruicts pendans par les racines, lesdits Commissaires pourront faire faire par deuers les Iuges des lieux, par leurs Commis ou autres personnes ayans pouuoir d'eux, desquels ils demeureront responsables ciuilement, pour euiter aux grands frais qu'il y conuiendroit faire, si elle se faisoit ailleurs, sans qu'ils puissent demander plus grands droicts, que si ladite vente auoit esté faicte pardeuant le Iuge de la demeure dudit Commissaire Receueur.

Pourront lesdits Commissaires Receueurs commettre telles personnes que bon leur semblera, suffisans & capables, reuocables à leur volonté, pour vacquer à l'exercice de leurs charges, tant és lieux de leur establissement, qu'autres endroits de leur ressort, soit à cause de la distance des lieux, ou pour l'impossibilité d'estre presens en diuers endroits en mesme temps : desquels Commis ou Procureurs lesdits Commissaires Receueurs demeureront aussi responsables ciuilement.

Ne pourront les baux à ferme estre faicts pour moins de temps que trois ans, si tant

la saisie dure, pour euiter aux grãds frais qui suiuent le trop frequent renouuellement des baux, sinon pour l'année encommencée.

Et si l'adiudication du Bail iudiciaire est differée pour quelques oppositiõs formees à la saisie & establissemẽt de Commissaire, ou autres empeschemẽs, nosdits Commissaires Receueurs en demeurerõt dés lors deschargez, ensemble des fruicts des choses saisies, iusques à ce que le saisissant qui sera sommé à personne ou domicile, ayt fait leuer lesdits empeschemens, & que ledit Cõmissaire soit en possession actuelle: Et auquel Cõmissaire il sera neantmoins tenu payer les frais, salaires & vacations raisonnables, selon la taxe qui en sera faitte par nosdits Iuges.

Et dautant que nos subiects cy deuant commis & establys par nosdits Huissiers ou Sergẽs aux saisies reelles faictes auant cestuy nostre presẽt Edict; au lieu de iouyr du benefice d'iceluy, en demeureroient priuez, & seroient tousiours chargez & trauaillez desdites Cõmissions, s'il n'y estoit par nous pourueu; NOVS VOVLONS que du iour de la publication des presentes faicte aux sieges Royaux où ressortissent les choses saisies, toutes les Commissions cessent d'estre poursuiuies par ceux qui auront esté establis: Aus-

quels nous enioignons, dans vn mois apres la publicatiõ qui ſera faicte des preſẽtes, de faire enregiſtrer par ledit Commiſſaire Receueur de nouueau eſtably, les exploicts de ſaiſies reelles, d'eſtabliſſemẽt de Commiſſaires, élection de domicile, & de remettre entre les mains les originaux ou copies deuëment collationnées, de tous les exploicts de ſaiſies reelles & procez verbaux de leur eſtabliſſemẽt, baux à ferme, & autres pieces & procedures concernantes leurſdites commiſſions, & ce chacũ es Iuſtices & Reſſorts eſquels ils ſeront eſtablis, & dont dependront les choſes ſaiſies; ou entre les mains de ceux qui ſeront par nous commis à la fõction deſdites charges; en attendant qu'il y ait des Officiers receus & eſtablis en icelles: leſquelles copies leur vaudront comme originaux. pour s'en ſeruir par noſdits Cõmiſſaires, pour la continuation deſdites Commiſſions; auſquelles nous les auõs ſubrogez & ſubrogeõs par ces preſẽtes: Enſemble pour receuoir leſdits deniers ſaiſis qui ne ſerõt tournez au profit des ſaiſiſſans, & ſeront demeurez entre les mains deſdits anciens Commiſſaires, & dont ils ſe trouueront redeuables par le compte qu'ils ſeront tenus rendre auſdits nouueaux Commiſſaires Receueurs, les ſaiſiz & ſaiſiſsãs appellez

pellez au domicile éleu, & ſans que pour iceux leſdits nouueaux Commiſſaires puiſſent pretendre aucun droict de recepte; & en cas de refus, les defaillans, ledit temps paſſé, y ſeront contraints par toutes voyes deuës & raiſonnables, meſmes par corps; nonobſtant oppoſitions & appellatiõs quelconques & ſans preiudice d'icelles. Et afin que leſdits anciens Commiſſaires demeurent valablement déchargez deſdites ſaiſies pour le paſſé, & que le ſaiſi recognoiſſe ce qui eſt deu des deniers de ladite Commiſſion, pour tourner en ſon acquit & décharge, & que ledit Commiſſaire nouueau puiſſe auec plus de cognoiſſance faire la fonction de ſa charge, les Greffiers, & Clercs de Greffes & autres, ſeront tenus cõmuniquer auſdits Cõmiſſaires Receueurs, leurs regiſtres & encheres, pour prendre extraict des ſaiſies reelles & baux à ferme qui ſe trouueront, ſans que pour ce leur ſoit payé aucun droict.

Receuront noſdits Commiſſaires Receueurs les deniers de tous les baux iudiciaires prouenans de toutes les Saiſies Reelles, & ce qui ſera deu par les Fermiers cõuentionnels, dont les baux ſeront conuertis en baux iudiciaires, pour en rendre compte, quãd, & à qui il appartiendra, pardeuãt les Iuges du reſſort de leur eſtabliſſement, ſans qu'ils en puiſſent

eſtre diſtraits pour quelque cauſe ou occaſiõ que ce ſoit, les ſaiſis, ſaiſiſſans & oppoſans appellez, & à payer le reliqua à qui il appartiendra & ſera par iuſtice ordonné, ſans qu'ils en puiſſẽt pretẽdre autre droit de recepte, ny autre ſalaires & vacations, que ce que l'on a accouſtumé de taxer aux Cõmiſſaires par chacũ an; & pour auoir vaequé en l'exercice de leur charge, que SIX DENIERS pour liure, que nous leur auons attribué & attribuons par ces preſentes de tous les deniers qui ſerõt par eux receus. Et pour tous les autres frais, ſalaires & vacations deſdits Commiſſaires, Nous les auons moderé, SÇAVOIR, SOIXANTE SOLS pour l'enregiſtrement des Saiſies Reelles des maiſons, rentes & offices, eſquels il ne ſera beſoin de plus ample denombrement: & SIX LIVRES pour l'enregiſtremẽt de celles de fiefs & autres choſes qui contiendrõt depẽdances d'heritages, qu'il aura eſté neceſſaire d'exprimer par leſdites ſaiſies: & HVIT LIVRES pour ſes peines & vacations de faire faire les baux, qui ſerõt iuſqu'à trois cens liures de ferme & au deſſous: & DOVZE LIVRES pour ceux qui ſerõt au deſſus, & encore DIX LIVRES pour ſon droit des comptes qu'il rendra en Iuſtice des baux de trois cẽs liures & au deſſous: & DIX-HVIT LIVRES pour ceux qui ſerõt au deſſus, & ce outre l'écriture des cõptes, pour leſquels il

ſera payé CINQ SOLS pour roolle de grãd papier & DEVX SOLS SIX DENIERS pour roolle du petit & la moitié pour chacune copie. Auſquels cõptes, pour dautãt plus en retrãcher les frais leſdits Cõmiſſaires ferõt mẽtion en bref des procez verbaux des ſaiſies, baux iudiciaires, & ſentẽce de reddition de cõptes, ſans les pouuoir inſerer au long: par ce moyen les ſaiſiſſans & ſaiſis ſeront déchargez de tous frais, ſalaires & vacations qu'il leur conuient faire pour leſdits baux, qui monteront à beaucoup dauantage que ladite attribution, meſmes des taxes adferantes aux Aduocats & Procureurs: au lieu deſquels nous voulons qu'ils puiſſent occuper ou leurs Commis és cauſes & differens qui ſuruiendront en l'exercice de leurs charges & dependances d'icelles; dreſſer & rendre leurs cõptes & declarations de leurs receptes, frais & miſes, ſans qu'il ſoit beſoin, ſi bon ne leur ſemble, du miniſtere de Procureurs ou Aduocats: & ce pour d'autant plus retrancher les frais deſdites Commiſſions: couchans en leurs comptes leſdits droicts, auec les frais par eux aduancez, qui leur ſeront alloüez.

Et combiẽ que nos predeceſſeurs ayent fait pluſieurs loüables Ordonnances ſur les empeſchemens, menaces & autres voyes de fait, commiſes tant par les ſaiſis qu'autres perſon-

nes à l'endroit des precedens Commissaires: Ce neantmoins estans aduertis qu'au mépris d'icelles & de Iustice, iceux saisis & autres pour eux ne delaissent d'empescher & trauailler iceux en l'exercice de leurs charges, & qu'ils pourroient faire le semblable à nosdits Cõmissaires Receueurs: A ceste cause, & que nosdits Commissaires Receueurs seront Ministres de Iustice, munis de nostre authorité, cõme nos Officiers, ausquels la force & obeyssance doit demeurer: Auons inhibé & defendu, inhibons & defendons à tous saisis, opposans & autres personnes, de troubler, molester, retarder, ny empescher en quelque maniere que ce soit, nosdits Cõmissaires Receueurs en l'exercice & fonctiõ de leurs charges & commissions, sur peine d'estre declarés rebelles & desobeïssans à nous & à Iustice, de confiscation de leurs biens, & punition exẽplaire, suiuant nos Ordonnances.

Et dautant qu'il ne seroit raisonnable que lesdits Cõmissaires Receueurs, leurs vefues, heritiers & ayans cause, demeurassẽt chargez & obligez de garder perpetuellemẽt vn grãd & innumerable nombre de papiers iustificatifs des comptes qu'ils auront rendus en Iustice: VOVLONS & ordonnons que nosdits Commissaires Receueurs, leurs vefues & heritiers, ne pourrõt estre inquietez, recerchez,

ny tenus pour le fait de leurs charges, cinq ans apres la reddition de leurs comptes rendus en Iuſtice, pour quelque cauſe & occaſion que ce ſoit ou puiſſe eſtre.

Seront noſdits Cõmiſſaires Receueurs tenus de bailler caution au Siege du reſſort de leur eſtabliſſement où ils ſeront receus, Sçauoir ceux de Paris, de ſix mil liures: ceux de nos autres Cours de Parlemẽt & Sieges Preſidiaux, chacũ quatre mil liures: ceux des principaux Sieges Royaux où nous auõs eſtably des Cõſeillers, deux mil liures: & ceux des autres ſieges Royaux, mil liures: les offices deſquels demeurerõt en outre obligez & hypothequez ſpecialement & par preferẽce, à la ſeureté des deniers qu'ils auront receus.

Et afin que nos ſuiets puiſſent eſtre ſoulagez en leurs affaires domeſtiques, & recueillir le fruit du ſoin que nous voulõs auoir d'eux par le moyen de cet eſtabliſſement, Novs voulons & ordonnons que leſdits Commiſſaires Receueurs dreſſent vn Mont de Pieté chacun au lieu de ſa demeure: auquel Mõt il ſera loiſible à toutes ſortes de perſonnes de preſter au denier ſeize ou moindre intereſt. Et à ceux qui aurõt beſoin d'eſtre ſecourus, d'emprunter deſdits Commiſſaires Receueurs par obligation, ou ſur gages, pour la ſeureté du preſt, de telles ſommes de deniers qui leur fe-

ront beſoin, ſans prendre plus grand intereſt qu'au denier ſeize; ſinon en cas qu'ils euſſent correſpondãce pour lettres de change qu'ils en pourront tirer au denier douze, ſans eſtre eſtimez vſuriers; & ce des lettres de change ſeulement. Et afin que le preſent eſtabliſſement puiſſe eſtre fidelement executé, & qu'il ne reçoiue aucune alteratiõ à l'aduenir; Nous auons creé & erigé, creons & erigeons par ce meſme Edit l'Office en heredité de Directeur general deſdits Monts de Pieté eſtablis en cetuy noſtre Royaume, pays & terres de noſtre obeïſſance, pour donner l'ordre dudit eſtabliſſement, & auoir l'œil qu'il ne s'y commette aucun abus au detrimẽt de nos ſujets: Et pour cét effect luy donnons pouuoir de ſe faire repreſenter, ou à ceux qu'il commettra ſur les lieux, les regiſtres deſdits preſts, & y corriger tous les defauts qu'il y recognoiſtra eſtre prejudiciables à nos ſujets, pour leſquels ledit Directeur, ou ſes Cõmis, en fera plainte pardeuant les Iuges du reſſort de l'eſtabliſſement dudit Mont, à ce qu'à l'aduenir nos bõnes intentions ſoient ſuiuies & executées de poinct en poinct, & noſdits ſubiets ſoulagez en leurs neceſſitez. Et pour les droicts, frais, ſalaires & vacations dudit Directeur, & de ſes Commis, & ceux qui paſſeront leſdites obligations qu'il conuiendra faire, luy auons at-

tribué & attribuons de tous lesdits prests, qui sera payé par celuy qui empruntera, sans que lesdits prests puissent retarder en façõ quelcõque la restitution des deniers qui seront mis és mains de nosdits Commissaires Receueurs pour estre deliurez aux personnes à qui il sera ordõné, apres les Arrests, Sentences d'adiudication, & mandemẽs d'ordre deliurez. Entendons que lesdits prests soient volõtaires, tant de la part de ceux qui les empruntteront, que de celle de nosdits Commissaires Receueurs quant à la durée du prest: Lesquels regleront si bien leurs temps, qu'ils n'obligent point les particuliers à attendre le payement de leurs deniers, apres lesdits Arrests, Sentences & mandemens d'ordre rendus: n'ayant autre intention que de soulager toutes sortes de personnes, & particulierement les plus pauures; lesquels faute de caution ne peuuent trouuer leur commodité qu'à grande perte & vsure.

SI DONNONS en mandement à nos amez & feaux Conseillers les gens tenans nostre Cour de Parlement de Bordeaux, Baillifs, Seneschaux, Preuosts, Iuges, & leurs Lieutenans du ressort de nostredite Cour, que ces presentes ils facent lire, publier, & enregistrer, & le contenu en icelles inuiolablement entretenir, garder, & obseruer de point en

point, ſelon leur forme & teneur, ſans y contreuenir, ny ſouffrir y eſtre contreuenu en aucune maniere. CAR tel eſt noſtre plaiſir: Nonobſtant toutes choſes à ce contraires; Auſquelles de noſtre puiſſance & authorité Royale, nous auons dérogé & dérogeons par ces preſentes. Et afin que ce ſoit choſe ferme & ſtable à touſiours; Nous auons à icelles fait mettre & appoſer noſtre ſeel. Donné à Paris au mois de Feburier l'an de grace mil ſix cens vingt ,& de noſtre regne le ſeiziéme. Signé, LOVIS: Et plus bas, Par le Roy, PHELIPPEAVX. Et ſeellé du grand ſeau de cire verte en lacs de ſoye rouge & verte.

Collationné à l'original par moy Conſeiller & Secretaire du Roy & de ſes Finances.

ARRESTS DV PARLEMENT sur la verification des susdits Edicts.

VEv par la Cour, les Chambres d'icelle assemblées, les lettres patentes du Roy en forme d'Edict, données à Paris au mois de Feburier de l'année mil six cẽs vingt-six, Signées, Lovis. Et plus bas, Par le Roy: Phelipeaux: & seellées du grand seau dudit Seigneur, en lacqs de soye verte & rouge: Par lesquelles sa Majesté, pour les considerations y exprimées, crée & erige en tiltre d'office formé hereditaire en chacune ville & lieux esquels il y a Iustice Royale, vn Office de Commissaire Receueur des Deniers des Saisies Réelles, des terres & seigneuries, chasteaux, maisons, fruits pendants par les racines, rentes foncieres & constituées, droits d'vsufruits, domaines, pensions, & autres choses immobiles, sujettes d'estre saisies pour

quelque cauſe que ce ſoit, en vertu d'arreſts, ſentences, iugemens, mandemens, prouiſions, contracts d'obligations, & tous autres actes authentiques & commiſſion de Iuſtice: En outre, ſadite Majeſté par le meſme Edict, crée & erige l'Office en heredité de Directeur general du Mont de Pieté; pour tous leſdits Offices eſtre eſtablis & exercez par ceux qui en ſeront pourueus, ſuiuant l'ordre contenu par leſdites Lettres: Arreſt par lequel eſt ordõné pour les raiſons y contenuës, que ſa Majeſté ſera tres-humblement ſuppliée d'agréer, qu'il ne ſoit procedé à l'enregiſtrement & verification dudit Edict du vingt-neufieſme Mars dernier: Autres lettres de Iuſſion par leſquelles ſa Majeſté, apres auoir fait voir en ſon Conſeil le ſuſdit Edict, veut & entend & tres-expreſſement enjoint à ladite Cour, que ſans auoir égard audit Arreſt, il ſoit procedé à l'enregiſtrement pur & ſimple du ſuſdit Edict, pour eſtre executé ſelon ſa forme & teneur, ſans attendre autre plus exprés commandemẽt; Leſdites lettres données au Camp deuãt la Rochelle le troiſiéme du preſent mois

Signées, Lovis. Et plus bas, par le Roy: Phelipeaux,& ſeellées du grand ſeau dudit Seigneur,en queuë pendante de cire jaune. Copie d'autres Lettres de declaration de ſadite Majeſté, portans modification des priuileges, attributions & droicts à plein mentionnez par le ſuſdit Edict, données à Paris le vingt-quatriéme Mars mil ſix cens vingt-ſept, auec copie de l'Arreſt d'enregiſtrement d'icelles au Parlement de Paris du dix-ſeptiéme May audit an: Concluſions du Procureur general du Roy: Tout conſideré, DIT A ESTE', Ayant égard auſdites lettres de Iuſſion du troiſiéme du preſent mois, Que la Cour a ordonné que leſdites Lettres patentes en forme d'Edict, portant creation des Offices de Commiſſaires Receueurs des Deniers des Saiſies Reelles en chacune Cour ſouueraine, ſieges Preſidiaux, Seneſchaux,& autres Iuſtices Royales, ſeront enregiſtrées au Greffe de la Cour, pour eſtre executées ſelon leur forme & teneur; A la charge toutesfois que leſdits Commiſſaires Receueurs, ne ſeront exempts d'autres charges perſonnelles

que de tutelles & curatelles ſeulement; qu'ils ſeront tenus de commettre perſonnes ſuffiſantes & capables pour vacquer en l'exercice de leur charge en leur abſence, tant és lieux de leur eſtabliſſement qu'autres endroits neceſſaires de leur reſſort; deſquels Commis & Procureurs ils demeureront reſponſables, ſans qu'eux ny leurſdits Commis ou Procureurs puiſſent poſtuler és Cours ſouueraines, ſieges Preſidiaux, Seneſchaux & autres Iuſtices ſubalternes: Seront tenus en outre leſdits Commiſſaires Receueurs bailler cautions ſoluables en chacun endroit de leur eſtabliſſement: Sçauoir celuy de la Cour & ſieges Preſidiaux du reſſort d'icelle, chacun de la ſomme de huict mil liures; Ceux des principaux ſieges Royaux de quatre mil liures chacun; & ceux des autres ſieges chacun de deux mil liures: Les Offices deſquels Commiſſaires Receueurs demeureront en outre obligez & hypothequez ſpecialement & par preference à la ſeureté des deniers qu'ils auront receus pour l'effect de leur Commiſſion: A la charge auſſi que leſdits Commiſſai-

res Receueurs, ou leurs Commis, ne pourront enregiſtrer plus d'vne Saiſie Reelle d'vn meſme heritage, ny icelle garder & retenir plus de vingt-quatre heures. Ne pourront pareillement leſdits Commiſſaires Receueurs, ou leurs Commis, exiger autre choſe pour leurs droits d'enregiſtremẽt, que la ſomme de quarante ſols pour Saiſie Reelle, faittes des maiſons ſituées dans les villes, bourgs, villages, ſubjettes à decret, fiefs & maiſons Nobles, ny meſme des roturiers où il n'y aura aucuns heritages en dépendans exprimez dans les exploits de ſaiſie; & quatre liures pour les Saiſies Reelles des terres & heritages qui ſerõt deſignées & ſpecifiées par tenans & aboutiſſans, ſans qu'eux, ny leurs Commis, puiſſent pretendre aucun autre droit, ſoit pour enregiſtrer leſdites ſaiſies, faire les publicatiõs, & aux Proſnes des Egliſes Paroiſſiales, exploits de commandemẽt, vacquer aux baux à ferme iudiciaires, ſoit pour les redditions & eſcritures de leurs comptes qu'ils ſeront tenus de rendre, & generalement pour tous autres frais, iournées, & vacations quelconques

qu'ils ſeront tenus faire faire, le tout à leurs propres couſts & deſpens, à peine de concuſſion, priuation de leurs charges, deſpens, dommages & intereſts des parties. Seront tenus de payer ſur les deniers des fermes qu'ils auront en leurs mains, les prouiſions qui ſeront ordõnées par Iuſtice: Cõſigner les sõmes qui ſerõt iugées eſtre neceſſaires pour les iugemẽs des procés de criées: Et ne pourront auſſi prendre leſdits Commiſſaires Receueurs aucuns droicts de ſix deniers pour liure à eux attribuez par le ſuſdit Edict, que ſur les deniers reuenãs bons de leur Cõmiſſion. Serõt en outre tenus leſdits Cõmiſſaires Receueurs faire proceder inceſſamment aux baux iudiciaires des choſes ſaiſies, au plus tard dans ſix ſepmaines apres leur enregiſtrement deſdites ſaiſies, ſans qu'ils puiſſent faire plus de trois remiſes ou publications, à peine de reſpondre des fruicts des choſes ſaiſies, en leurs propres & priuez noms. Leſquelles publications & deliurances ſeront tenus de faire faire pardeuãt les Iuges des lieux où les choſes ſaiſies ſont ſituées; pardeuant leſquels Iuges ils ſeront tenus fai-

re appeller tãt le saisir faisant que l'executé, pour voir faire les baux : sauf toutesfois si lesdits saisie faisant ou executé requeroient lesdites publications estre faites pardeuant le Iuge des lieux de leur establissement: & lesquelles fermes iudiciaires ils ferõt faire par trois années; sauf aussi si lesdits saisie faisant & executez requeroient que lesdites fermes fussent faites pour vn an seulemẽt. Et en cas de main leuée des choses saisies faite auparauant le bail iudiciaire de la recolte des fruicts, ne pourront lesdits Commissaires Receueurs pretendre aucuns droits que les frais vtilement faits pour proceder au bail iudiciaire; lesquels frais seront taxez pardeuãt les Iuges des lieux par vn roolle sommaire, auec le Procureur du saisi, sans fraude ny voyage. Et en cas que l'adiudicatiõ du bail iudiciaire soit differée à cause des oppositions formées aux saisies, establissement de Commissaires, ou autres empeschemens; iceux Commissaires Receueurs deslors demeureront déchargez de leur Commission, ensemble des fruicts des choses saisies, iusques à ce que lesdits saisir faisans, ayent fait leuer

lesdits empeschemens, & que ledit Commissaire Receueur soit en possession actuelle des choses saisies; ausquels Commissaires en ce cas, lesdits saisie faisants seront tenus de payer seulemeut les frais, iournées & vacations raisonnables, selon la taxe qui en sera faite par vn roolle sommaire pardeuant les Iuges des lieux, aussi sans fraude & sans voyage à ce voir faire, le Procureur de l'executé appellé. Seront en outre tenus lesdits Commissaires Receueurs rendre compte des deniers de leur Commission pardeuant le Iuge des lieux où la vente des biens saisis & la distribution des deniers prouenans de ladite vente, sera faite, toutesfois & quantes qu'ils en seront requis par lesdits saisir faisant & executé ou opposant. Et quant aux Saisies Reelles faites auparauant la reception & installation desdits Commissaires Receueurs, ny iceux Commissaires Receueurs ny leurs Commis, n'y pourront pretendre aucun droit, & ne seront les Commissaires ja establis, tenus de leur rendre compte des deniers de leurs charges, ains au saisir faisant ou executé, (ainsi qu'il estoit accoustumé

auant

auant le ſuſdit Edict,) ou autre ayãt intereſt ou droict de prendre leſdits fruits. Et quãt aux ſaiſies feodales d'vſufruit de cẽs, rentes foncieres, cõſtituées, & autres aſſignées, tant ſur les receptes generales que particulieres & autres ſemblables, ſera loiſible au ſaiſir faiſant, y eſtablir tels Cõmiſſaires que bon luy ſemblera, ſans que leſdits Commiſſaires & Receueurs creez par le ſuſdit Edict y puiſſent pretendre aucun droit, encore que le fonds ſoit ſaiſi. Ne pourront auſſi leſdits Commiſſaires Receueurs prendre aucuns droits des decrets volontairement faits entre le ſaiſir faiſant & executé, & autres qui ſeront faits à la requeſte du Receueur des amendes de la Cour: & à la charge que les Huiſſiers & Sergens executeurs des Arreſts, Sentences, Iugemens, Mandemẽs, Prouiſions, Cõtracts, Obligations & tous autres actes & Commiſsions de Iuſtice, ſeront tenus garder l'ordre, ſans qu'ils puiſſent faire aucune élection de domicile pour l'executé en faiſant leſdites ſaiſies. Fait ladite Cour inhibitions & defenſes auſdits Commiſſaires Receueurs de faire aucun eſtabliſſement du Mont

de Pieté, ny de diuertir les deniers de leur charge qu'ils auront pardeuers eux, à autres charges qu'aux termes cy dessus exprimez. Prononcé à Bordeaux en Parlement le vingt-cinquiesme Octobre mil six cens vingt-huit. Signé de Pontac.

EXTRAICT DES REGIstres de Parlement.

VEV par la Cour, les Chambres d'icelle assemblées, les Lettres patentes du Roy en forme d'Edict, données à Paris au mois de Feburier de l'année mil six cés vingt-sept; Par lesquelles sa Majesté, pour les considerations y exprimées, crée & erige en tiltre d'Office formé hereditaire en chacune ville & lieux, esquelles il y a Iustice Royale, vn Office de Commissaire Receueur des deniers des Saisies Reelles des Terres & Seigneuries, Chasteaux, Maisons, Fruits pendans par les racines, Rentes foncieres & constituées, Droits

d'vſufruict, Domaines, Penſions, & autres choſes immobiliaires ſubiettes d'eſtre ſaiſies pour quelque cauſe que ce ſoit en vertu d'Arreſts, Sentences, Iugemens, Mandemens, Prouiſions, Contracts d'obligations, & tous autres actes authentiques & Commiſsions de Iuſtice: En outre ſadite Maieſté par le meſme Edict crée, erige l'Office de Directeur general du Mont de Pieté, pour tous leſdits Offices eſtre eſtablis & exercez par ceux qui en ſeront pourueus, ſuiuant l'ordre contenu par leſdites Lettres: Arreſt par lequel ſa Majeſté ſera tres-humblement ſuppliée d'agréer qu'il ne ſoit procedé à l'enregiſtrement & verificatien dudit Edict du vingt-neufieſme Mars dernier: Lettres de Iuſsion, par leſquelles ſa Majeſté veut & entend, que ſans auoir égard audit Arreſt il ſoit procedé à l'enregiſtrement pur & ſimple du ſuſdit Edict, pour eſtre executé ſelon ſa forme & teneur; données au Camp deuant la Rochelle le troiſieſme d'Octobre dernier: Autre Arreſt de ladite Cour donné ſur l'enregiſtrement de ladite Declaration & Edict, ſous les modifications y contenuës, auec

les Declarations & Arreſts mentionnez au veu d'iceluy, du vingtcinquieſme dudit mois d'Octobre: Secondes Lettres de Iuſsion de ſa Majeſté, par leſquelles eſt mandé que ſans s'arreſter audit Arreſt dudit iour vingt-cinquiéme Octobre, & aux modifications y contenuës, ny aux lettres de Declaration de ſa Majeſté du vingt-quatrieſme Mars mil ſix cens vingt-ſept, il ſoit paſſé outre à la verification & enregiſtrement du ſuſdit Edict purement & ſimplement, données à la Rochelle le ſixieſme Nouembre dernier, Concluſions du Procureur General: tout conſideré. DIT A ESTE', ayant égard auſdites Lettres de Iuſſion du ſuſdit iour ſixiéme Nouembre dernier, & ſans s'arreſter aux modificatiõs portées par l'Arreſt dudit iour vingt-cinquiéme Octobre auſſi dernier; quant à ce, Que la Cour a permis & permet aufdits Commiſſaires Receueurs d'enregiſtrer tous les procés verbaux & exploit de ſaiſie, ſuiuant le ſuſdit Edict, bien qu'elles ſe trouuent faites ſur vn meſme heritage, autres toutesfois que des ſaiſies feodales d'vſufruit, de cens, rentes foncieres & autres aſſignées,

tant ſur les receptes generales que particulieres, & des decrets volontaires faits entre ſaiſie faiſant & executé, Enſemble des Saiſies Reelles qui ſeront faites à la requeſte du Receueur des amendes de la Cour, à defaut de payement des amandes deuës au Roy exceptées par l'Edict; A la charge toutesfois que pour le droict du ſuſdit enregiſtrement leſdits Commiſſaires Receueurs ne prendront que quarante ſols pour les ſaiſies où il n'y aura aucun dénombrement d'heritages, & quatre liures pour celles qui contiendrõt heritages partenans & aboutiſſans; comme auſſi ſans s'arreſter aux modifications dudit Arreſt quant à ce: Ladite Cour ordõne que pour les peines & vacations de faire faire les baux qui ſerõt faits iuſques à la concurrence de trois cens liures, & au deſſous: Leſdits Commiſſaires Receueurs prendront huit liures, & pour ceux qui ſeront au deſſus leſdits trois cens liures, douze liures; moyennant leſquels droits iceux Commiſſaires ſeront tenus de fournir à leurs deſpens tout ce qu'il conuient bailler aux Iuges, Greffiers, Sergens, & autres Officiers pour faire fai-

te les proçlamations & obtenir leſdits baux : A la charge toutesfois que tous les ſuſdits droicts ne pourront exceder la valeur des fruits: & pour le droit des comptes des baux qui ſeront de trois cens liures & au deſſous, leſdits Commiſſaires pourront prẽdre huit liures, & pour ceux qui ſont au deſſus, douze liures: moyennant quoy leſdits Commiſſaires ne prendront aucune choſe pour l'eſcriture deſdits comptes. Outre leſquels droicts leſdits Commiſſaires prendront ſix deniers pour liure, de tous les deniers reuenans bons, ſçauoir des ſommes qui reſteront entre leurs mains, apres les ſuſdits droits payez. Ordonne auſſi ladite Cour que leſdits Commiſſaires & leurs Commis, pourront occuper & requerir és differẽs qui interuiendrõt ſur la deliurãce deſdits fruits & choſes en dependãtes, dreſſer & rendre leurs comptes, ſans qu'il ſoit beſoin de miniſtere, de Procureur, ny d'Aduocat, ſi bon ne leur ſemble. Et ce pardeuant les Iuges ordinaires & Seneſchaux ſeulement, pardeuant leſquels leſdites deliurances ſeront faites. Et au ſurplus des autres modifications contenuës

audit Arreſt, Le Roy tres-humblement ſupplié d'agréer qu'elles ſortent leur plein & entier effect. Prononcé à Bordeaux en Parlement le neufuiéme Decembre mil ſix cens vingt-huit. Signé de Pontac.

EXTRAICT DES REGIſtres de Parlement.

VEV par la Cour, les Chambres d'icelle aſſemblées, les Lettres en forme de Iuſſion, par leſquelles ſa Majeſté, pour les conſiderations y contenuës, mande & tres-expreſſément enjoint à la Cour, que ſans par elle s'arreſter aux Arreſts d'icelle des vingt-cinquieſme Octobre & neufuiéme Decembre dernier, ny à la Declaration de ſadite Majeſté du vingt-quatriéme Mars, mentionnée en iceux, comme reuoquée, il ſoit par ladite Cour

procedé purement & ſimplement à la verification de l'Edict de Commiſſaire & Receueur des deniers des Saiſies Reelles des Terres & Seigneuries, Chaſteaux, Maiſons, Fruits pendans par les racines, Rentes foncieres & conſtituées, Droicts d'vſufruict, Domaines, Penſions & autres choſes immobiles, ſubjettes d'eſtre ſaiſies en vertu d'Arreſts, Sentences, Iugemens, Mandemens, Contracts, & tous autres actes & Commiſſions de Iuſtice, du mois de Feburier mil ſix cens vingt-ſept ; mentionnée eſdites lettres de Iuſſion, conformément aux lettres de Declaration du Roy du vingt-deuxiéme Iuin mil ſix cens vingt-ſept, portant attribution de trente ſols ſeulement pour l'enregiſtrement des ſaiſies qui ſont faites au deſſous de cent liures, leſdites lettres données à Paris le quinziéme Ianuier mil ſix cens vingt-neuf. Veu auſſi le ſuſdit Edict ſus datté, auec les Arreſts donnez ſur la verification d'iceluy, des ſuſdits jours vingt-cinquiéme Octobre & neufiéme Decembre, auec les Concluſions du Procureur General du Roy : tout conſideré, DIT A ESTE, ayant

ayant aucunement égard auſdites Lettres de Iuſſion du ſuſdit iour quinziéme Ianuier dernier, Que la Cour a ordonné & ordonne conformément audit Edict, que leſdits Commiſſaires & Receueurs ſeront exempts de tutelles, curatelles, & de toutes autres charges perſonnelles: & pour le ſurplus des modifications contenuës és Arreſts des vingt-cinquiéme Octobre & neufiéme Decembre mil ſix cens vingt-huict; Le Roy ſera tres-humblement ſupplié, d'agréer que leſdits Arreſts ſortent leur plein & entier effect, pour le bien & ſoulagement de ſes ſubjets. Prononcé à Bordeaux en Parlement, les Chambres aſſemblées, le vingt-neufieſme Mars mil ſix cens vingt-neuf. Signé Pontac.

Collationné aux originaux par moy Conſeiller & Secretaire du Roy & de ſes Finances